



Compte rendu de la réunion du 22 mars avec la DPSM Modalités de transferts des agents contractuels aux collectivités locales

Participants

Pour la DPSM : Mme Dufourmantel, sous directrice AC,
M. Mortelecq adjoint,
M. Michon, chef du bureau des contractuels,
M. Charbonnier, chargé de mission des contractuels.

Pour la CFDT : François Delatronchette, UFE
Gérard Viscontini, UFE
Annick Jaouen représentante à la CCP RIN

CGT, FO

Présentation par la DPSM

La DPSM rappelle que la loi de décentralisation du 13 août 2004 a prévu dans son article 110 que les agents contractuels de droit public de l'Etat affectés dans les services transférés aux collectivités locales deviennent agents de droit public de la fonction publique territoriale à la date du transfert, c'est à dire lorsque les décrets fixant les transferts définitifs de services seront publiés. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat et les services accomplis dans la fonction publique de l'Etat ou ses établissements publics administratifs sont assimilés aux services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

La DPSM a établi l'inventaire des statuts d'agents non titulaires concernés et évalué le nombre d'agents concernés par les transferts pour chacun de ces statuts au 31 décembre 2004 de la manière suivante :

RIN : 114 agents transférables sur un total de 849 agents dans la catégorie

CETE : 39 agents transférables appartenant au 8^e CETE sur 317. Aucun agent en poste en CETE n'est transférable (1221 agents)

SETRA : 3 agents transférables sur un total de 105 agents hors SETRA. Aucun agent en poste au SETRA n'est transférable (108 agents)

DAFU : 32 agents transférables sur un total de 183 agents

HN 68 : 3 agents transférables sur un total de 73 agents

Personnel de l'enseignement maritime et aquacole : 20 agents transférables sur un total de 107

Contractuels 46 : 5 agents transférables sur un total de 47 agents

RIL : 127 agents transférables (9 A, 84 B et 34 C) sur un total de 425 agents

Agents Berkani : nombre d'agents transférables inconnu sur un total de 1005 agents de droit public et 165 de droit privé. Les agents de droit privé Berkani ne sont pas visés dans la loi et la DGCL étudie toujours leur situation.

C'est donc au total environ 350 agents non titulaires qui sont concernés par un transfert dans une collectivité territoriale (département essentiellement).

Les éventuels transferts de contractuels précaires (notamment n x 3 ans) n'ont pas été chiffrés.

Les questions soulevées par les organisations syndicales

La CFDT et les autres organisations ont soulevé le problème de la quasi impossibilité d'assurer des conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale à titre individuel qui permettent de garantir aux agents aujourd'hui gérés par des commissions paritaires une évolution de carrière comparable à celle qu'ils peuvent obtenir s'ils restent dans la fonction publique de l'Etat (bonifications d'échelon, promotion de grade et promotion de catégorie).

La garantie du maintien du régime indemnitaire de ces agents et celle son évolution. a été demandée, car ce régime indemnitaire n'est souvent pas mentionné dans le règlement applicable (exemple des RIN et des RIL) et résulte de textes réglementaires applicables aux seuls agents non titulaires de l'Etat.

De même, le transfert du poste dans une collectivité ne garantit pas que cette dernière maintiendra le poste. Dans un tel cas, l'agent non titulaire n'a aucun droit à la mutation au sein de la collectivité territoriale ou dans une autre collectivité. Il peut donc être licencié pour suppression de poste. Enfin, l'agent non titulaire n'a aucun droit à une mutation volontaire et reste affecté à son poste transféré. Ces conséquences du transfert sont confirmées par la DPSM.

Les non titulaires transférés n'auront par ailleurs pas de commissions paritaires et ne pourront plus être rattachés à celles de l'équipement. La DPSM confirme aussi qu'ils perdent le bénéfice des mesures acquises en gestion non inscrites dans un texte réglementaire : par exemple, la mise à disposition d'un autre organisme ou la suspension de contrat qui peut aller aujourd'hui jusqu'à six ans .

Enfin, la CFDT s'inquiète du sort des contractuels à durée déterminée qui seront transférés. La loi autorise les collectivités territoriales à ne pas renouveler les contrats même pour ceux qui bénéficient des mesures de gestion obtenues par l'action syndicale (les agents de + de 50 ans qui ont six ans d'ancienneté et les agents qui ont plus de 9 ans d'ancienneté). La CFDT rappelle qu'elle a fait adopter au CTPM du 5 février 2005 un vœu par lequel le ministère s'engagerait à reprendre ces agents si la collectivité d'accueil ne renouvelle pas leur contrat.

Les réponses de la DPSM

La DPSM annonce une modification prochaine du décret du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des non titulaires de l'Etat afin d'y introduire des principes en matière de rémunération comme cela est prévu par la loi pour les fonctionnaires. Elle estime que cette modification devrait permettre aux agents transférés de bénéficier de garanties suffisantes pour le maintien de leur indemnité de résidence, de leur régime indemnitaire et du supplément familial de traitement.

En revanche, pour la DPSM, les collectivités territoriales n'ont pas dans leurs effectifs des agents contractuels à durée indéterminée. Les contractuels sont tous à durée déterminée, ce qui renforce l'inquiétude des organisations syndicales sur la capacité des collectivités à garantir les droits des agents.

La DPSM indique qu'elle avait proposé des mesures législatives plus protectrices des droits des agents mais qu'elle n'a pas été suivie au niveau interministériel.

Elle propose d'établir pour chaque agent une fiche destinée à informer les collectivités d'accueil sur les conditions de gestion s'il était resté à l'Etat avec ses possibilités de carrière et d'évolution. Cette fiche informative serait destinée à éviter que l'agent perde ses acquis et que des disparités se créent selon les collectivités d'accueil. Un modèle de fiche sera proposé à l'examen des fédérations syndicales lors d'une prochaine réunion d'ici deux mois. Sur la base de ce document, elle se propose de saisir l'association des départements de France (ADF), l'association des régions de France (ARF) et le centre national de la fonction publique territoriale CNFPT) pour entamer des discussions.

La position de la CFDT

Pour la CFDT, les propositions de la DPSM ne sont pas suffisantes car le document établi pour chaque agent n'aura qu'un caractère informatif mais non contraignant pour la collectivité. Nous avons demandé l'étude d'une modification de la loi.

Nous avons demandé que les agents non titulaires concernés par les transferts aux collectivités soient informés de la situation et, s'ils le souhaitent, bénéficient d'une mutation prioritaire dans un service restant à l'Etat.

L'UFE-CFDT étudie la possibilité d'introduire un amendement parlementaire dans le projet de loi portant diverses mesures sur la fonction publique actuellement en débat au Parlement.